

## **Outil d'aide à la reprise des activités sur St Aubin du Cormier dans le contexte sanitaire « Covid 19 ».**

### Textes de références :

- Protocole sanitaire (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 9 juillet 2020)
- Arrêté préfectoral du 07 août 2020
- Déclaration préfectorale 14 août 2020
- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 version consolidée au 14 août 2020
- Déclaration du ministre du travail en date du 18 août 2020
- Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

### Principes généraux :

**L'ensemble des activités sportives, culturelles et de loisirs peuvent reprendre sur la commune de Saint-Aubin-Du-Cormier, dans le respect des dispositions précisées ci-après.**

L'accès aux bâtiments communaux est à nouveau possible (y compris les vestiaires), dans le respect strict des gestes barrières et des règles ci-dessous mises en vigueur sur la commune.

- Le port du masque est obligatoire pour pénétrer dans un bâtiment municipal pour toute personne de plus de onze ans. Il peut cependant être enlevé pendant la pratique de l'activité sportive.
- Le lavage des mains doit être réalisé dès l'entrée dans le bâtiment (soit par gel hydro alcoolique ou passage au point d'eau et nettoyage de 30 secondes minimum).
- Afin de respecter la distanciation sociale, le nombre de personnes autorisées dans une pièce / salle est déterminé au vu de la surface exploitable de la salle et est affiché à l'entrée de chaque espace.
- Le respect de la distanciation sociale doit être maintenu pendant la pratique des activités physiques, sauf si la nature même de l'activité (sport collectifs, sports de combat, danse, ...) ne le permet pas.
- Dans la mesure du possible, il faut éviter tout regroupement : les parents / accompagnateurs sont donc invités à attendre dehors pour récupérer leurs enfants et les espaces type « buvette » doivent être configurés pour permettre un sens de circulation et maintenir les distances de sécurité.
- Les zones d'accueil et de travail (bureaux, salles de réunion, salle mise à disposition) doivent être aérées de manière régulière (toutes les 3 heures pendant 15 minutes ou à la fin d'occupation celles-ci).
- Les utilisateurs doivent s'assurer à leur départ, outre l'aération, que les espaces soient nettoyés (plan de bureau, poignée de porte, tout objet d'usage courant...)
- Le non-respect des règles peut entraîner des sanctions ou restrictions de l'utilisation du patrimoine communal.

## **Principes spécifiques :**

### **1) sur l'espace public extérieur**

- \* sur le marché, foire ou salon : le port du masque est obligatoire pour les chalands et les commerçants
- \* manifestation sur l'espace public : si plus de 10 personnes : soumis à déclaration préfectorale, après autorisation municipale (toute demande doit être adressée à la mairie au minimum cinq jours ouvrés avant celle-ci). Pour chaque manifestation un référent « mesures sanitaires » sera désigné et indiqué dans la demande d'autorisation.
- \* autour du terrain de foot : les spectateurs sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte sportive sous réserve du port du masque obligatoire, du maintien d'une distance d'1 m entre les spectateurs, et de la mise en place par le club d'un sens de circulation afin d'éviter tout croisement.

### **2) vie associative :**

- \* application des mesures de principes généraux.
- \* par association, désignation d'un référent « mesures sanitaires » qui veillera à l'application des règles, et fera un retour auprès des services de la mairie de tous problèmes ou difficultés rencontrés sur la thématique covid 19. De plus, si au sein d'une association, des cas avérés positifs sont connus, la municipalité devra en être immédiatement informée.
- \* pour chaque séance, le bénévole / éducateur / entraîneur doit tenir un registre des personnes présentes, et le transmettre au référent « mesures sanitaires ». Ce registre est indispensable pour identifier les éventuelles « personnes contact » en cas de confirmation d'un porteur du virus.
- \* chaque responsable d'activité devra se rapprocher de sa fédération afin de connaître les mesures spécifiques à la pratique de celle-ci dans le contexte sanitaire actuel.
- \* avant toute reprise d'activité, chaque président d'association doit accuser réception du présent protocole, et s'engager à le faire appliquer au sein de son association.

### **3) accueil enfance et petite enfance :**

Les mesures d'accueil devront être conformes et suivre l'évolution des directives des autorités administratives dont elles relèvent (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rectorat, ...)

Pour tout renseignement, merci de bien vouloir contacter la mairie :

- [mairie@ville-staubinducormier.fr](mailto:mairie@ville-staubinducormier.fr)
- Tél : 02 99 39 10 42

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier, le 31 août 2020

Florent BASLÉ, adjoint au maire  
en charge de la vie associative, culturelle et événementielle



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier  
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : [mairie@ville-staubinducormier.fr](mailto:mairie@ville-staubinducormier.fr)

[www.saint-aubin-du-cormier.bzh](http://www.saint-aubin-du-cormier.bzh)